

Philippe COURT : Nouveau Préfet du Calvados

Le jour même de sa nomination comme Préfet du Calvados en Conseil des ministres, Philippe COURT a adressé à Olivier PAZ, Président de l'UAMC, un message dans lequel il le charge de transmettre ses salutations à l'ensemble des maires du Calvados. C'est donc chose faite avant une rencontre programmée dans les jours qui suivront son installation à Caen le 6 janvier prochain.

Philippe COURT a été Préfet de l'Ardèche et occupait jusqu'à sa nomination à Caen le poste de directeur de cabinet de Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

L'Union Amicale des Maires du Calvados lui souhaite la bienvenue dans notre département et l'assure de la volonté de dialogue et de coopération des élus du Calvados.



Violences faites aux femmes : 3919

Le Grenelle des violences conjugales a été lancé au niveau national le 3 septembre 2019 en référence au **numéro d'écoute national le 3919**.

Dans le département du Calvados, le lancement du Grenelle, le 5 septembre dernier, a réuni plus d'une centaine de personnalités institutionnelles (parlementaires, élus locaux, services de l'État) et associatives. Il a ouvert une période de valorisation de ce qui est déjà actif sur notre territoire : accueil de jour pour les femmes victimes de violences, formation des référents violences au sein du Groupement départemental de Gendarmerie, information/sensibilisation des professionnels du droit, formation des travailleurs sociaux, visites de structures exemplaires, événements grand public.

Parallèlement à ce programme d'actions territorialisées :

<http://www.calvados.gouv.fr/programme-des-actions-dans-le-calvados-a8716.html>

et **pour faire connaître ce numéro d'écoute, le 3919, auprès d'un large public**, vous êtes invités à informer vos habitants de l'existence de ce numéro en le communiquant sur vos sites internet, via les réseaux sociaux ou encore par des campagnes d'affichage, comme l'ont déjà fait certaines communes sur la façade de leur mairie.

Pour ce faire, vous pouvez solliciter l'appui de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité : Madame Alexandra DESTAIS, par mail à : alexandra.destais@calvados.gouv.fr

FLASH N°12 - Décembre 2019

Directeur de la publication :
Olivier PAZ
Siège social : Hôtel de Ville de Caen
14027 Caen cedex
Adresse : 4 bis avenue du Canada
14000 Caen
Tél. : 02 31 15 55 10
Fax : 02 31 15 55 15
Email : contact@uamc.fr
Site internet : www.uamc.fr
Impression : Conseil Départemental du Calvados
Dépôt légal : ISSN 2115-4341
Crédits photos : ADEME, AMF, Cricqueville-en-Auge, État, UAMC



Marchés publics : Nouveaux seuils au 1^{er} janvier 2020

La Commission européenne a publié les règlements européens fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession qui seront applicables du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, en effet une mise à jour est faite tous les 2 ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Pour la 1^{ère} fois depuis 2010, les seuils sont en baisse et vont passer de :

- ♦ 221 000€ HT à **214 000 € HT** pour les marchés publics de fournitures et services des collectivités territoriales
- ♦ 5 548 000€ HT à **5 350 000€ HT** pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Seuil des appels d'offres relevé à 40 000€ HT

Les seuils de publicité et de mise en concurrence ont, officiellement, été relevés de 25 000 à 40 000€ HT pour la conclusion des marchés publics. Il entrera également en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Vous retrouverez une note plus détaillée sur le sujet sur notre site internet.



Élections municipales : Dossier spécial

Dans la perspective du prochain renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, qui aura lieu les 15 et 22 mars prochains, les services de l'AMF ont spécialement créé **une page portail « Élections municipales 2020 »** qui propose des informations utiles en lien avec cette échéance. Elle sera alimentée tout au

long de l'année et jusqu'au lendemain des élections et comprend notamment des éléments sur la préparation des élections (communication en période préélectorale, financement des campagnes électorales, composition des listes, règles d'inéligibilité et d'incompatibilité...), l'organisation matérielle du scrutin, les conditions d'exercice des mandats locaux et la fin de mandat (retraite, reconversion professionnelle, honorariat...). Principalement réservée aux adhérents de l'AMF, elle contiendra toutefois des textes officiels et certains documents, en accès libre, qui permettront aux citoyens intéressés par ce scrutin d'y trouver des éléments d'information.

Lien vers rubrique AMF : <https://www.amf.asso.fr/m/theme/municipales2020.php>



Mémentos aux candidats applicables aux communes de moins de 1 000 habitants et aux communes de 1 000 habitants et plus

Le ministère de l'Intérieur vient de publier deux guides à l'intention des candidats aux municipales :

- ⇒ celui applicable aux communes de moins de 1 000 habitants
- ⇒ celui applicable aux communes de 1 000 habitants et plus.

Il ne s'agit pas encore d'une version tout à fait définitive, deux mises à jour sont prévues d'ici fin janvier.

Ces documents comprennent des précisions sur notamment :

- **Chiffre de population à retenir** (population municipale qui sera connue fin décembre 2019 et publiée le 1^{er} janvier 2020 sur le site de l'Insee)

Quant au nombre de sièges de chaque commune au conseil communautaire, les com-

N°12 - Décembre 2019

- Élections municipales : Dossier spécial
- Cantine scolaire : Repas végétarien
- Philippe COURT : Nouveau Préfet du Calvados
- Marchés publics : Seuils au 1^{er} janvier 2020
- Violences faites aux femmes : 3919

munes avaient jusqu'au 31 août dernier pour négocier des accords locaux. Normalement, la préfecture a pris un arrêté avant le 31 octobre dernier pour établir officiellement la répartition des sièges dans chaque EPCI.

• Modes de scrutin

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat ; dans les communes de plus de 1000 habitants, il faut présenter des listes paritaires et la liste de candidats comporte « au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires ». Les éventuels changements prévus, notamment, dans le projet de loi Engagement et Proximité, ne prendront en aucun cas effet avant 2026.

• Inéligibilités et incompatibilités

• Campagne électorale

Le guide détaille toutes sortes de règles concernant le déroulement de la campagne (dates, moyens de propagande, prêts de salles par les communes, etc.)

- Méthode de calcul du plafond des dépenses électorales des candidats des communes de 9 000 habitants et plus

- Résultats du vote

À la différence de 2014, les maires sont à présent contraints de transmettre les procès-verbaux des opérations électorales immédiatement (sans délai). Le refus de transmettre au préfet les procès-verbaux d'un scrutin engage la responsabilité du maire.

- Un nouveau chapitre a été ajouté sur la question de **la transmission et de la communication des listes d'émargements**
- ainsi **qu'en annexe, les modèles de déclaration de candidature et le calendrier des étapes préparatoires**

Ces guides ne concernent pas l'organisation des opérations de vote elles-mêmes, qui fera l'objet, d'une mise à jour de la circulaire dédiée du 17 janvier 2017, à la fin de cette année.

Vous retrouverez ces guides sur notre site internet et sur l'espace dédié aux municipales 2020 du site de l'AMF.

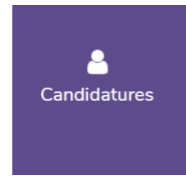
Conditions d'éligibilité pour être candidat au mandat de conseiller municipal et conseiller communautaire



Tout candidat doit remplir cinq conditions avant de prétendre pouvoir exercer les fonctions de conseiller municipal, maire, adjoint et, éventuellement, élu communautaire :

- * Avoir au moins 18 ans
- * Avoir satisfait aux obligations militaires
- * Être Français ou ressortissant de l'Union européenne
- * Être électeur ou être inscrit au rôle des contributions directes de la commune

Vous retrouverez une note de l'AMF sur le sujet sur notre site internet et dans l'espace dédié du site de l'AMF.



Candidature aux élections municipales : les Cerfa remplissables en ligne seront disponibles à la fin de l'année

Les formulaires Cerfa de déclaration individuelle de candidature sont aussi disponibles en ligne, mais seulement, pour l'instant, dans une version « statique ».

Que ce soit pour les communes de plus ou de moins de 1 000 habitants, la constitution d'une liste pour les élections municipales et communautaires suppose le dépôt, en préfecture, de formulaires officiels de déclaration de candidature.

Pour les communes qui comptent moins de 1 000 habitants, il n'y a pas de scrutin de liste. Les candidats doivent obligatoirement présenter une candidature individuelle en remplissant le formulaire Cerfa n°14996*03. Néanmoins, il est possible, même en l'absence d'un scrutin de liste, de présenter dans ces communes de moins de 1 000 habitants une candidature dite « groupée ». Dans ce cas, les candidats peuvent « regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote » et faire une campagne commune. Ils peuvent alors désigner un candidat comme « tête de groupe ».

Dans le cas où les candidats ont choisi la candidature groupée, ils devront obligatoirement apposer au bas du Cerfa une mention manuscrite : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par... ».

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales se font au scrutin de liste. Il y a deux Cerfa à remplir : une déclaration de candidature de la liste et une déclaration individuelle à remplir par chaque candidat – avec à chaque fois une mention manuscrite de consentement.

À ce jour les Cerfa sont uniquement téléchargeable en PDF, qu'il faut imprimer avant de le remplir de façon manuscrite (version statique). La version dynamique, c'est-à-dire remplissable en ligne, sera disponible d'ici le 31 décembre. Il est donc recommandé d'attendre la version dynamique des formulaires, puisque les candidatures ne peuvent pas être déposées avant le mois de février.

Bientôt des attestations d'inscription en ligne ?

Nouveauté très attendue, il devrait être possible dès ces prochaines élections d'obtenir une attestation d'inscription sur les listes électorales en ligne.

Jusqu'à présent, les candidats à l'élection devaient se présenter en mairie avec leur liste, charge au service concerné de leur fournir une attestation individuelle d'inscription sur les listes électorales pour chaque candidat, validée par le cachet de la mairie. Ce qui représentait une charge de travail importante.

Or, à présent qu'existe le service interrogation de la situation électorale (ISE) sur service-public.fr, permettant à chaque citoyen de vérifier que lui-même ou une autre personne est bien inscrit sur la liste électorale d'une commune, un autre service complémentaire devrait voir le jour en début d'année : l'obtention directe, depuis ce site, d'une attestation d'inscription sur les listes électorales valable auprès de la préfecture lors du dépôt de la liste, sans avoir à passer en mairie.

Le service est techniquement prêt. Pour être mis en service, il faut passer par un décret en Conseil d'État. Ce décret sera présenté très prochainement devant celui-ci. S'il passe cette étape, le service pourrait être disponible à partir du 1^{er} janvier prochain.

Attention, néanmoins : lors du dépôt de la liste, les attestations doivent dater de moins de 30 jours avant le dépôt de candidature. La période de dépôt des listes devrait être ouverte le 10 février. Inutile donc de générer des attestations avant, au moins, le 10 janvier.



Mise à disposition de locaux communaux ou intercommunaux aux candidats

Depuis le 1^{er} septembre 2019, les règles relatives au financement des campagnes électorales des candidats s'appliquent. À cet égard, la mise à disposition des salles communales ou intercommunales doit être gérée avec prudence pour éviter qu'elle ne constitue un don prohibé au titre du code électoral.

Vous retrouverez une note de l'AMF faisant le point sur les précautions à prendre sur notre site internet et dans la rubrique dédiée sur www.amf.asso.fr



Cantine scolaire : Obligation de servir un repas végétarien par semaine

Depuis le 1^{er} novembre dernier, suite à la loi EGALIM, **les collectivités doivent servir dans leurs restaurants scolaires au moins un repas végétarien par semaine**, sans viande, poisson, crustacés ou fruits de mer. **Cette mesure prise à titre expérimental pour une durée de deux ans, est néanmoins obligatoire pour TOUTES les collectivités.** Elle s'accompagne d'une obligation, pour les restaurants servant plus de 200 repas par jour, « d'établir un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales ». La nouvelle loi autorise l'emploi de produits laitiers et d'œufs pour les repas végétariens.

Le ministère de la Santé devrait proposer d'ici quelques semaines un fascicule de conseils pratiques pour aider les gestionnaires de restauration et les cuisiniers.

Par ailleurs, la réglementation en vigueur sur l'équilibre des repas (arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire) prévoit un maximum de trois repas sur vingt dont la proportion de viande, poisson ou œuf est inférieure à 70% du grammage recommandé. Cependant, le ministère de la Santé a indiqué qu'un repas végétarien par semaine ne posait pas de problème de déséquilibre alimentaire, et que la nouvelle loi prévalait sur la réglementation de 2011.

En parallèle, les communes doivent également continuer à se préparer à leurs futures obligations découlant, elle aussi, de la loi EGALIM : dans les assiettes, 50 % de produits de qualité incluant un minimum de 20 % de bio d'ici à 2022, et en-dehors, la lutte contre le gaspillage alimentaire, ainsi que l'interdiction, à partir de 2025, des contenants plastiques pour la cuisson, réchauffe ou le service des plats – et, dès 2020, des bouteilles, touillettes et pailles en plastique.

Pour tous ces véritables défis, dont certains, comme le plastique, n'ont pas véritablement de solution satisfaisante, l'Ademe et le ministère de l'Agriculture ont annoncé qu'un vade-mecum serait publié. L'Ademe met à jour sa plate-forme en ligne de ressources et d'échange de bonnes pratiques, nommée Optigede.

Lien vers la plateforme : <https://www.optigede.ademe.fr/alimentation-durable-restauration-collective-cadre-reglementaire>